

COMMUNE DE SAULZOIR
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 A 20H00
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures, le conseil municipal de Saulzoir s'est réuni à la salle des conseils et des mariages, sur la convocation qui lui a été adressée le 11 décembre 2024 par le maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents (15) : Mesdames et Messieurs Gilbert GERNET, Marie-Pierre WOZNIAK, Elie MONIER, Cathy CARPENTIER, Nadine XHAUFLAIR, Michèle ROCQUET, Gilbert XHAUFLAIR, Marie-Noëlle DETRIVIERE, Murielle GUERRA, Valérie LACROIX, Frédéric PONTOIS, Juliette WALLERAND, Jean-Michel DELOUVY, Carole LARGILLIER, Gérard COSSART

Absents excusés ayant donné procuration (2) :
Jean-Christophe GARDIN à Marie-Noëlle DETRIVIERE
Marie-Thérèse LAMOTTE à Jean-Michel DELOUVY

Absents non excusés (2) : Laurent THIEBAUT, Sylvain DIVRY

Le quorum étant atteint, le conseil commence avec 17 votants dont 2 procurations.

Monsieur le Maire demande s'il n'y a pas d'objections à ce que Juliette WALLERAND soit désignée secrétaire de séance.
Désignée à l'unanimité.

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet de la rédaction du précédent compte-rendu et, dans le cas contraire, de bien vouloir l'approuver.

Cathy CARPENTIER souhaite que soit rectifiés ses propos : les rues concernées par la vitesse excessive sont les rues des Poilus et Rousseau et non pas le chemin dit de Verchain.

Jean-Michel DELOUVY précise qu'il a évoqué la création et l'extension d'un accès à ALDI et non pas l'agrandissement dudit magasin.

Après rectification, le procès-verbal est adopté à l'unanimité. (délibération N°26-2024)

Par courrier reçu en mairie le 25 novembre 2024, Jean-Philippe DELAHAYE présente sa démission de conseiller municipal.
Gérard COSSART devient donc conseiller municipal et est installé dans ses fonctions immédiatement.

Délibération N°27-2024 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal ont été informés que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Il est demandé à l'assemblée de fixer le montant de la rémunération des agents recenseurs à :

- 750€ pour les agents des districts 4-5-6
- 550€ pour l'agent du district 7

Journées de formation comprises, à savoir que les deux jours de formation auront lieu les 7 et 14 janvier 2025.

VEUILLEZ MESDAMES, MESSIEURS, VOUS PRONONCER

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire précise que le recensement est obligatoire.

Face aux éventuelles interrogations de la population, les agents recenseurs sont invités à préciser que les documents complétés ne sont en aucun cas transmis aux services fiscaux.

Les agents recenseurs retenus sont listés aux membres du conseil.

Délibération N°28-2024 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Nomenclature budgétaire M57

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieures peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de

programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif (hors chapitre 16 et 020) = 662 095,21€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 165 523,80€, soit 25% de 662 095,21€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Bâtiments 165 523.80€ (art. 2131)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses :

Dans le cadre d'une obligation de marché concernant la maison de santé, il est précisé aux membres du conseil que la société Actipolis a été reçue en mairie le vendredi 13 décembre 2024 à 12H.

9 offres ont été étudiées : 3 dossiers ont été retenus.

Carole LARGILLIER souhaite connaître la classification du terrain afin de savoir s'il est en zone inondable et s'il n'y aura pas de contraintes lors du dépôt du permis de construire.

Monsieur le Maire lui répond que le PLUI n'entraîne aucune contrainte jusqu'à 20m².

Monsieur le Maire annonce une fin de travaux pour décembre 2025.

Par courrier en date du 12 décembre 2024, Marie-Thérèse LAMOTTE sollicite une subvention pour l'achat de matériels de gymnastique.

En cas d'attribution de cette subvention, l'assemblée délibérante souhaite récupérer ledit matériel. Réflexion est donc lancée.

Murielle GUERRA évoque alors l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

La séance est levée à 20H45

Toutefois avant de quitter la salle du conseil, Monsieur le Maire remercie Gilbert XHAUFLAIR et les bénévoles pour la parfaite réalisation et animation du marché de Noël. Celui-ci a remporté, de nouveau, un vif succès tant des exposants que des visiteurs.

M. le Maire
G. GERNET

La secrétaire de séance
Juliette WALLERAND